

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600011****ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES**

VU le code général et des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
VU le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1312-2,
VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 84 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
VU le code pénal notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT :

Qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité la tranquillité et la salubrité publique.

Qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

Que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Les doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE**Article 1**

L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de DIJON excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les emplacements spécifiques utilisés par les barbecues, les terrasses de cafés, restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Ces dispositions, étant étendu que les parcs et jardins publics font l'objet d'arrêté spécifique, concernant les voies et places suivantes :

- rue de la combe à la serpent; chemin de la rente de la Cras, place du Lac, rue des plantes mères, quai des carrières blanches, avenue du Lac, allée de Bastia; allée St Nazaire; allée de Thann, rue de Saverne, allée de Chambéry; allée de Grenoble; allée d'Ajaccio; rue de Bourges; allée Ribeaupillé; allée de Calvi; allée du Ruisseau; coulée verte;

place Abbé Chanlon; rue de Bellevue; Chemin de la Rente de Giron;
- avenue du Drapeau; allée de Geneviève Laroque; allée Chevalier de la Barre; allée Claude Jade; allée Pierre Lacroute; allée du 1er Régiment de Bourgogne; promenade du Suzon; rue Robert Delaunay;
- Place Galilée; avenue des Grésilles; place des Grésilles; promenade des Lochères; promenade de la redoute; place de la République; Parc Clémenceau (rue André Malraux);
- passage de l'Arsenal; rue Nelson Mandela; rue Jean Baptiste Peincédé; quai Charcot; allée du petit Léon; rue du 5ème régiment de Tirailleurs Marocains; allée belles hortense; rue des Creuzots; rue Chanoine Collette;
- Quai Nicolas Rolin

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

Cette interdiction s'applique dès lors de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **18 octobre 2026**.

Article 4

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'état conformément aux articles L. 213-1 et L. 213.2 du code général des collectivités territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "télérécours citoyens" accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon le 27/04/2026

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

